

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE
rue Henri MOISSAN
BP 20
69310 Oullins-Pierre-Bénite

Références : UDR-CRT-25-093-BB

Code AIOT : 0006103685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE. L'inspection a été annoncée le 21/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Conformément aux dispositions des articles R.515-70 à 73 du code de l'environnement, ARKEMA a transmis à Mme la Préfète du Rhône un dossier de réexamen (DDR) par courrier du 29 décembre 2023. La rubrique principale associée aux activités d'ARKEMA à Pierre-Bénite est la rubrique 3410: "Fabrication en quantité industrielle, par transformation chimique ou biologique, de produits chimiques organiques tels que h- Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)."

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF POL relatif aux polymères. La publication le 12 décembre 2022 des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les systèmes communs de

gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (dit BREF WGC) a déclenché la procédure de réexamen selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Le DDR doit alors être déposé dans les 12 mois et les MTD mises en œuvre sous 4 ans. Depuis le dépôt du DDR, l'arrêté du 04/11/2024 a transposé en droit français l'application des conclusions de ces MTD.

L'IIC (Inspection des installations classées) a travaillé sur un projet rapport d'examen du DDR sollicitant des compléments.

Pour mémoire, le projet de rapport de demande des compléments concerne :

- L'examen du poste de réception et de distribution du chlore vis-à-vis des MTD applicables ;
- La comparaison aux MTD de l'unité d'incinération ;
- Le positionnement vis-à-vis des flux coupure en considérant des émissaires virtuels (en regroupant les flux de même nature) ;
- Les dispositions qui vont être prises au niveau de la colonne BF3-CL-C212 en vue de respecter le NEA-MTD en HF ;
- L'étude sur un plan technico-économique des solutions pouvant être mises en œuvre afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses en COV ;
- Les scénarios de mise en conformité à la MTD n° 8 relative à la séparation des différents réseaux par nature d'effluent. L'objectif est de démontrer qu'un traitement adapté est prévu pour chaque type d'effluent.
- La réalisation d'une étude d'écotoxicité de ses rejets aqueux de façon à définir dans un premier temps la surveillance initiale puis dans un second temps la surveillance pérenne.
- La fixation d'une échéance de réalisation de l'étude relative à la modification du revêtement du stockage de chloroforme et de T111.

L'objectif de la présente inspection est de contrôler par sondage des dispositions jugées conformes aux MTD dans le DDR qui ne font pas l'objet de demandes de complément dans le rapport d'instruction susmentionné ou n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE
- Code AIOT : 0006103685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA FRANCE d'Oullins-Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRRA). L'usine concentre ses productions au sein de deux services de fabrication :

- la fabrication de « Forane », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTFM) et de trifluorure de bore (BF3).
- la fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF2) et de « Kynar » (PVDF : polymère de fluorure de vinylidène). Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art.2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan de gestion des situations OTNOC	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Equipements critiques importants pour l'environnement	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Conformité au BREF EFS	Autre du 22/12/2023, article Annexe F du dossier de réexamen	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Conformité au BREF ENE	Autre du 22/12/2023, article Annexe G du dossier de réexamen	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan de l'inspection est globalement satisfaisant. L'IIC considère qu'ARKEMA met effectivement en œuvre un SME (Système de management environnemental) conforme à la norme NF EN ISO 14001 qui répond aux exigences des MTD (meilleures techniques disponibles). Les grands objectifs environnementaux sont clairs et suivis et les performances attendues sont atteintes. Une organisation est en place afin de contrôler ce système dans une logique d'amélioration continue. Cependant, le suivi et la traçabilité des actions correctives paraît perfectible en regard de l'examen par sondage mené par l'IIC.

En outre, l'exploitant a établi une démarche de maîtrise des équipements importants pour l'environnement (IPE). L'IIC estime toutefois que la démarche de gestion des périodes autres que normales (OTNOC) doit être précisée et la liste des équipements concernés révisée.

L'IIC a constaté que la conformité à la norme NF EN ISO 50001 relative au système de management de l'énergie est également acquise.

Enfin, l'examen ponctuel de l'application des MTD relatives au BREF ECS (réservoirs de stockage) sur le réservoir R2221 de 1400 m3 de T111 (1,1,1 Trichloroéthane) a soulevé des interrogations concernant les dispositions effectivement mises en œuvre pour éviter un débordement. La visite de cette zone stockage a mis en avant une erreur d'affichage des mentions de dangers pour ce produit qu'il convient de corriger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art.2

Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental

Prescription contrôlée :

2.1. Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant les caractéristiques suivantes :

i. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement, y compris de la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;

...

iv. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;

v. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;

...

xvii. Réalisation d'audits indépendants internes (dans la mesure du possible) et externes périodiques pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

xviii. Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;

xix. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;

xx. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité, sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

Le site ARKEMA d'Oullins-Pierre-Bénite est certifié ISO 14001 depuis avril 2009. Il a été présenté à l'Inspection le certificat en cours de validité (24/02/24 -> 24/02/27). Ce dernier couvre l'ensemble des productions du site.

Dans ce cadre, une politique HSE (Hygiène sécurité environnement) est mise en œuvre. Les principaux objectifs au niveau macroscopique concernent la réduction de l'empreinte environnementale du site ainsi que l'adaptation au changement climatique. Le respect des

exigences réglementaires figure également comme objectif.

Il a été présenté à l'IIC la lettre d'engagement de la direction du site en date de mars 2025.

Le groupe ARKEMA fixe en outre des objectifs de performances concernant :

- les émissions dans l'air et dans l'eau ;
- les prélèvements en eau ;
- le tri et la valorisation des déchets.

En 2024, le taux de conformité des rejets est supérieur à l'objectif fixé de 99%.

Entre 2019 et 2024, les émissions de GES (Gaz à effet de serre) ont été réduites de 74%, essentiellement du fait des actions menées sur le Forane 23.

Le taux de valorisation des déchets est supérieur à l'objectif de 70%.

ARKEMA a également présenté son plan de progrès du site pour l'année 2025. Il concerne :

- la réduction des rejets de COV (Composés organique volatils) avec la mise en œuvre des conclusions du BREF WGC et de l'arrêté du 04/11/24 susmentionné ;
- l'optimisation du traitement au niveau de la station Perrier ;
- la réduction des prélèvements d'eau avec la mise en œuvre d'un PSH (Plan de sobriété hydrique).

Le bilan du SME pour l'année de 2024 conclut à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre susmentionné.

Concernant la réalisation d'audits internes, ARKEMA a indiqué à l'IIC disposer d'un pool d'auditeurs sur le site. En 2024, une vingtaine d'audits ont été réalisés dont 4 concernant les domaines de l'environnement ou de l'énergie.

Le bilan de ces audits a conclu à 4 observations.

L'IIC s'est intéressée à l'audit ISO HSEQ-ENV 876/1399 qui a eu lieu début juin 2024. Un écart a été relevé lors de cet audit concernant l'absence d'enregistrement du CRE (Compte rendu d'événement) lié à un dépassement en bromoforme dans les rejets aqueux du site le 20/03/2024 (mesure à 109 mg/l pour une valeur limite à 100 mg/l). En détaillant ce CRE, l'Inspection a noté qu'un arbre des causes a été réalisé et une analyse a été menée. La principale cause provenait d'une concentration trop faible dans la cuve de soude/sulfite de l'atelier HFA140 alimentant celle de l'atelier BTFM. L'action corrective n'était cependant pas tracée. Le rapport transmis en avril 2024 sous l'outil de surveillance des rejets aqueux GIDAF indique : *"Un évènement le 21/03 avec une concentration au-dessus de la valeur seuil. Ce dépassement s'explique par une neutralisation insuffisante due à une concentration basse de soude dans la cuve de neutralisation de l'atelier BTFM. Afin d'éviter que cet évènement ne se reproduise une vérification de la concentration en soude a été rajoutée au niveau du Plan de surveillance laboratoire du BTFM."*

Ensuite, l'Inspection s'est intéressée à la base de gestion des écarts (ATLAS) de l'exploitant. 15 événements liés à l'environnement ont été identifiés en 2025. L'Inspection a examiné la fiche relative à l'événement du 16/01/25 qui concerne le débordement de la fosse R2121 au sein de l'atelier HFA140. Le problème provenait d'une pompe hors service (P2121) et de la mise en œuvre d'un moyen de transfert vers la fosse de relevage du site au cours de laquelle une fuite d'HCl est survenue, sans toutefois générer un écart au niveau du rejet de la fosse de relevage du site. Les actions correctives n'ont pas été tracées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 (délai : 2 mois) : l'Inspection demande à ARKEMA de justifier de la mise en place d'une vérification de la concentration en soude au niveau du "Plan de surveillance laboratoire" du BTFM.

Demande d'action corrective n° 2 (délai : 2 mois) : l'Inspection demande à ARKEMA d'indiquer les actions correctives menées à la suite de la fuite d'HCl au niveau de la fosse R2121 le 16/01/2025. L'exploitant précisera à cette occasion les quantités déversées qui ne sont pas précisées dans la fiche d'écart afin d'en apprécier la gravité.

Demande d'action corrective n° 3 (délai : 2 mois) : l'Inspection demande à ARKEMA de prendre des dispositions afin de renforcer la traçabilité des actions correctives menées à la suite d'écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan de gestion des situations OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des situations OTNOC

Prescription contrôlée :

4.1. Plan de gestion du fonctionnement de l'installation en dehors des conditions normales d'exploitation

Afin de réduire la fréquence d'apparition de conditions OTNOC et de réduire les émissions atmosphériques survenant en dehors des conditions normales d'exploitation, l'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), un plan de gestion du fonctionnement de l'installation en dehors conditions normales d'exploitation fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants :

- i. Mise en évidence des risques de conditions OTNOC, de leurs causes profondes et de leurs conséquences potentielles ;
- ii. Conception appropriée des équipements critiques (par exemple modularité et compartimentage des équipements, systèmes de secours, techniques visant à rendre inutile la nécessité de contourner le traitement des gaz résiduaires lors du démarrage et de l'arrêt, équipements à haute intégrité, etc.) ;
- iii. Etablissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (voir xii du 2.1) ;
- iv. Surveillance (c'est-à-dire estimation et, le cas échéant, mesure) et enregistrement des émissions et des circonstances associées lors de conditions OTNOC ;
- v. Evaluation périodique des émissions survenant en dehors des conditions normales d'exploitation (fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise telle qu'enregistrée selon le point iv) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- vi. Examen et mise à jour périodiques de la liste des conditions OTNOC mises en évidence conformément au point i à la suite de l'évaluation périodique mentionnée au point v ;
- vii. Vérifications régulières des systèmes de secours.

Constats :

ARKEMA n'a pas établi à proprement parler de plan de gestion des périodes OTNOC (autres que normales).

Une liste d'équipements importants pour l'environnement (IPE) est mise en oeuvre. Il s'agit des équipements dont la défaillance peut entraîner un défaut de maîtrise des rejets aqueux ou atmosphériques des installations. Au total 64 équipements ont été identifiés (53 sur les ateliers et 11 sur les communs).

L'exploitant a indiqué par ailleurs que les périodes OTNOC étaient suivies de façon dédiées pour l'incinérateur (cf. bilan d'autosurveillance).

L'IIC considère que la liste des équipements IPE constitue une bonne base mais ne répond pas totalement aux attentes des MTD. Il convient de définir plus précisément les périodes OTNOC. Elles peuvent correspondre à la défaillance d'un équipement IPE mais le sujet est à examiner de façon globale : une baisse partielle d'efficacité d'un système de traitement, d'un dispositif de surveillance lié à un dysfonctionnement ou une opération de maintenance, un régime transitoire ou non nominal du procédé...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 4 (délai : 2 mois) : l'Inspection demande à ARKEMA de définir précisément les périodes OTNOC de façon à répondre aux objectifs fixées par les MTD en la matière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Equipements critiques importants pour l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Equipements critiques importants pour l'environnement

Prescription contrôlée :

4.1. Plan de gestion du fonctionnement de l'installation en dehors des conditions normales d'exploitation

Afin de réduire la fréquence d'apparition de conditions OTNOC et de réduire les émissions atmosphériques survenant en dehors des conditions normales d'exploitation, l'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), un plan de gestion du fonctionnement de l'installation en dehors conditions normales d'exploitation fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants :

i. Mise en évidence des risques de conditions OTNOC, de leurs causes profondes et de leurs conséquences potentielles ;

ii. Conception appropriée des équipements critiques (par exemple modularité et compartimentage des équipements, systèmes de secours, techniques visant à rendre inutile la nécessité de contourner le traitement des gaz résiduaires lors du démarrage et de l'arrêt, équipements à haute intégrité, etc.) ;

- iii. Etablissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (voir xii du 2.1) ;
- iv. Surveillance (c'est-à-dire estimation et, le cas échéant, mesure) et enregistrement des émissions et des circonstances associées lors de conditions OTNOC ;
- v. Evaluation périodique des émissions survenant en dehors des conditions normales d'exploitation (fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise telle qu'enregistrée selon le point iv) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- vi. Examen et mise à jour périodiques de la liste des conditions OTNOC mises en évidence conformément au point i à la suite de l'évaluation périodique mentionnée au point v ;
- vii. Vérifications régulières des systèmes de secours.

Constats :

Comme évoqué dans le point de contrôle n° 2, ARKEMA a établi une liste d'équipements IPE. La notion d'IPE est définie dans la procédure "Plan de surveillance contrôle vérification" de mars 2022.

Une fichier de type tableur intègre les informations relatives à ces équipements (type, matrice impactée, consignes, mesures compensatoires en cas de défaillance, date du dernier contrôle, date du prochain contrôle etc).

L'Inspection s'est intéressée de façon globale sur la méthodologie qui a permis de définir ces équipements IPE. Par exemple, elle a questionné ARKEMA pour la colonne de lavage Socrematic de l'atelier PVDF-HR ou encore les filtres à manche en sortie des sécheurs du secteur des polymères fluorés (PF). Ces équipements ne figurent pas dans la liste alors que cela paraît pertinent a priori.

L'Inspection estime qu'il convient de mener un examen de révision de la liste des équipements IPE de façon à en assurer l'exhaustivité.

Par sondage, l'Inspection a examiné le plan de maintenance relatif au contrôle du débit d'arrosage à la soude de la colonne de lavage D1803 de l'atelier VF2. L'exigence porte sur le capteur FAL1803 qui assure la génération d'une alarme en cas de débit bas (< 10 m³/h). Le dernier compte rendu de vérification a été consulté et est conforme (octobre 2023). Un nouveau contrôle a été récemment réalisé lors de l'arrêt d'avril 2025 mais n'était pas encore enregistré. Ce point n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Concernant le suivi des actions correctives et l'amélioration de la fiabilité des équipements, une démarche est actuellement en place via les avis de panne dans l'outil de gestion SAP. Un travail d'intégration sous SAP des entretiens préventifs des équipements IPE est en cours et permettra d'améliorer leur suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 5 (délai : 2 mois) : l'Inspection demande à ARKEMA de proposer un plan d'action visant à mettre à jour les équipements IPE, notamment en prenant en compte le secteur PF, en justifiant la méthodologie retenue et de prévoir par la suite une révision périodique de cette liste d'équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conformité au BREF EFS

Référence réglementaire : Autre du 22/12/2023, article Annexe F du dossier de réexamen

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de T111

Prescription contrôlée :

Procédures opérationnelles et instrumentation pour éviter les débordements

La MTD consiste à mettre en œuvre et à appliquer des procédures opérationnelles au moyen d'un système de gestion, comme décrit à la section 4.1.6.1.5, pour garantir que :

- L'installation d'instrumentation de niveau haut ou de pression haute soit dotée de consignes d'alarme et/ou d'arrêt automatique du remplissage ;
 - L'application d'instructions d'exploitation soit suivie pour empêcher tout débordement pendant une opération de remplissage du réservoir
 - La disponibilité d'un creux soit suffisante pour recevoir une quantité lors d'un remplissage ;
- Une alarme autonome nécessite une intervention manuelle et des procédures appropriées ; des vannes automatiques doivent être intégrées en amont du procédé pour éviter tout effet secondaire lié à la fermeture. Le type d'alarme à utiliser doit être déterminé pour chaque réservoir (voir section 4.1.6.1.6).

Constats :

L'Inspection a examiné par sondage les dispositions prévues par le DDR d'ARKEMA concernant la mise en œuvre de dispositions visant à éviter le débordement des réservoirs en se focalisant sur le stockage de T111 (1,1,1 Trichloroéthane).

Une mesure de niveau par pression différentielle est effectivement en place (capteur LT2221).

L'outil SAP indique une sécurité associée à une alarme de niveau haut stoppant le dépotage (capteur LXH2222). Cette sécurité n'est toutefois pas testée périodiquement car elle n'est pas à soumise à suivi particulier (substance non classée dangereuse). L'échange avec l'équipe de maintenance (partie méthodes) a montré le suivi du niveau de remplissage du réservoir. Toutefois, l'interface procédé ne fait pas apparaître le capteur LXH2222. Ce point est à clarifier.

En outre, lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté la présence d'une rétention et a pu visualiser le capteur LT2221 mais pas le LXH2222. De plus, les affichages de mentions de dangers n'étaient pas adaptés : "Toxique" et "CMR" alors que la FDS (Fiches de données de sécurité) de janvier 2023 mentionne un caractère "Nocif par inhalation" uniquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 6 (délai : 1 mois) : l'Inspection demande à ARKEMA de corriger l'affichage des mentions de danger au niveau du stockage de T111 (réservoir R2221) et de s'assurer que l'affichage est correct dans les autres zones du site concernées.

Demande d'action corrective n° 7 (délai : 2 mois) : l'Inspection demande à ARKEMA de clarifier et de mettre cohérence les dispositions prises pour éviter le débordement du réservoir R2221 de T111 en cas de dépotage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conformité au BREF ENE

Référence réglementaire : Autre du 22/12/2023, article Annexe G du dossier de réexamen

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au BREF ENE

Prescription contrôlée :

Le Système de Management de l'Energie déployé par Arkema France a été jugé conforme à la norme ISO 50001 depuis le 19 Décembre 2014. Le certificat actuel est valide jusqu'au 18 Décembre 2023. Dans le cas spécifique du site de Pierre-Bénite, Le fait d'être certifié ISO 50001 répond de fait à ce point.

Constats :

L'Inspection a consulté la preuve de certification de l'établissement à la norme NF EN ISO 50001 relative au système de management de l'énergie qui est valide du 19/12/23 au 18/12/26.

Type de suites proposées : Sans suite